LOI

N°. 1730.

Relative au payement du traitement et à la rente apanagère accordée aux deux Princes François, frères du Roi.

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Cas
Fiche
FRC
10343
no. 48

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 19 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur la demande des commissaires de la trésorerie nationale, relative au payement du traitement et à la rente apanagère accordée aux deux princes François, frères du Roi, lecture faite du projet de décret dans les séances des 17 avril, 4 mai et de ce jour, après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement d'un million accordé à chacun des frères du Roi, par les décrets des 20 et 21 décembre 1790, pour l'entretien de leurs maisons réunies à celles de leurs épouses, est et demeure supprimé, à compter du 12 février dernier.

II.

Il sera remis dans quinzaine, à compter de la promulgation du présent décret, par les ci-devant trésoriers des princes François, au commissaire du Roi, directeur général de la liquidation, des états nominatifs et détaillés des officiers et titulaires tant civils que militaires de leurs maisons. Ces états, qui seront certifiés par le ministre de l'intérieur, indiqueront les gages, émolumens et finances des charges, et ne comprendront que les officiers qui étoient titulaires avant le 1.er juin 1789.

III.

Le commissaire du Roi liquidera par ordre de numéros dans les proportions déterminées par l'article IV ci-après, ce qui devra être payé annuellement pour tenir lieu de gages ou traitement fixés, dont ont joui jusqu'à ce jour les titulaires d'offices, lesquels seront tenus de lui remettre leurs titres au premier juillet prochain, sous peine de déchéance, ensemble les quittances du garde du trésor royal, ou les preuves que leurs charges sont employées dans les édits de création des maisons des princes.

IV.

Les sommes seront fixées par le commisaire-liquidateur, à titre de rente viagère sur la tête des titulaires, dans les proportions suivantes; savoir, pour les titulaires qui sont âgés depuis vingt-cinq jusqu'à quarante ans, à raison de sept pour cent;

Depuis quarante ans jusqu'à cinquante, à raison de huit pour cent;

Depuis cinquante jusqu'à soixante, à raison de neuf neuf pour cent;

Et depuis soixante ans et au-delà, jusqu'à la mort desdits titulaires, à raison de dix pour cent du montant de la liquidation de la finance de leurs offices, lorsqu'il aura été prouvé qu'elle aura été versée dans le trésor public, et sans que pour chacune des classes ci-dessus fixées, chacune des rentes puisse s'accroître à raison de l'âge des rentiers.

V.

Lesdits titulaires et officiers qui justifieront d'une résidence habituelle et continue en France, depuis le 14 juillet dernier, seront payés chacun individuellement dans les proportions fixées par l'article IV ci-dessus, des arrérages qui leur seront dus, à compter du 12 février dernier, jusqu'à l'époque de la liquidation, sauf à exercer leurs droits pour les arrérages, s'il en étoit dû antérieurement au 12 février dernier, soit contre les trésoriers des princes, soit sur les biens patrimoniaux des frères du Roi.

VI.

L'Assemblée Nationale déclare saisissable par les créanciers légitimes des princes François, la rente apanagère qui leur est affectée par le décret du 29 juillet 1791; en conséquence renvoie lesdits créanciers à se pourvoir dans les formes déterminées par les loix, sans que main-levée puisse être prononcée au profit desdits créanciers, que conformément aux règles prescrites par la loi du 8 avril 1791.

VII.

Les fonctions de trésoriers et administrateurs des maisons des deux frères du Roi, sont supprimées, ainsi que les appointemens, gages et rétributions attribués à leurs charges, à compter du 12 février dernier,

conformément à l'article premier du présent décret, sauf à statuer sur les indemnités qu'ils pourroient réclamer à raison de la continuation de leurs services jusqu'à ce jour, et de la reddition de leur compte qu'ils seront tenus de présenter aux commissaires de la trésorerie nationale, dans le délai d'un mois.

VIII.

Les ci-devant gardes-suisses de Louis-Stanislas-Xavier et de Charles-Philippe, qui, par les dispositions du présent décret, sont compris dans la masses des créanciers desdits princes, et qui sont supprimés à dater du 1.er de ce mois, toucheront sur la rente apanagère, à titre de secours provisoire, les sept mois de paye et solde qui leur sont dus depuis le 1.er octobre dernier, époque où ils ont cessé d'être payés par les trésoriers des princes, jusqu'au 1.er de ce mois, époque de leur suppression légale.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, et le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.